



## ALERTE : Femmes et enfants en DANGER



Depuis plusieurs mois déjà les Associations comme le Secours-catholique, Le Diaconat Protestant, la Maison des familles, l'abri sous la dent ainsi que la coordination des accueils de jour et Migrants en Isère alertent le département au sujet de familles avec enfants et de femmes enceinte à la rue. En cette fin d'année alors que les températures chutent et que les conditions météo se dégradent toujours aucune solution d'hébergement n'a été mise en place.

**Les associations jouent pleinement leur rôle pour permettre aux familles et aux enfants d'avoir des conditions de vie décentes et nous attendons du Département qu'il assume sans plus attendre son rôle de protection des femmes et enfants en leur permettant d'accéder à un hébergement digne et durable garantissant les conditions essentielles au développement de l'enfant. Aujourd'hui sur notre territoire il y va de la survie de femmes et d'enfants !!**

**A ce jour les bénévoles de l'accueil de jour du Secours Catholique** reçoivent tous les matins des familles avec enfants qui ont dormi dehors.

A titre d'exemple, du 14 au 21 nov (1 semaine) :

- Une Maman avec deux enfants de 10 ans et 1 an, à la rue depuis Juillet 2022 (débouté du Droit d'asile)
- Une Maman avec trois enfants de 6,4 et 3 ans, à la rue depuis le mois de Mai 2022
- Une Maman avec trois enfants de 4,2 et 1 ans à la rue depuis Août 2022
- Une grand-mère, un Papa avec 2 enfants de 4ans et 11 mois à la rue
- Une Maman avec un enfant en situation de handicap de 4 ans à la rue
- Un couple (Madame enceinte de 08 mois) avec un enfant de 2 ans à la rue depuis plusieurs mois
- Une dame enceinte de 7 mois qui a quitté un réseau de prostitution à Paris, en réexamen de demande d'asile depuis septembre 2022 et à la rue depuis le 10 Août 2022.
- Un couple avec 3 enfants de 13,9 et 5 ans, Madame est enceinte de 5 mois. Statut demandeur d'Asile procédure Dublin.

Nous sommes en contact quotidien avec le SIAO et sommes très inquiets. Malgré les températures, aucune ouverture de places ne semble d'actualité.

**A la Maison des familles** même constat : « Nous accueillons en ce moment deux familles qui dorment à la rue : un couple avec 3 enfants dont la maman est enceinte et une femme seule avec son enfant de 3 ans. Une des écoles se mobilise, la deuxième école ne va sans doute pas tarder, l'inscription étant en cours, pour une école dans le quartier. Une des familles s'est fait virer de la gare, elle a cherché un autre lieu pour être un peu en sécurité mais n'a pas trouvé, alors elle est retournée à la gare mais sort dès que les vigiles arrivent et rentre de nouveau dès qu'ils repartent. Je vous laisse imaginer le repos ! Nous avons également deux autres familles qui squattent l'école Jean Macé depuis plusieurs mois faute de solution adaptées pour elles.

La Maison des Familles offre un espace de jeux pour les enfants tant qu'ils ne sont pas scolarisés, un espace de répit pour les parents et un lieu de solidarité et de rencontre avec d'autres parents. Ces deux familles sont parties prenantes du projet de la MDF et ne l'utilisent pas uniquement comme un accueil de jour, comme nous avons pu rencontrer cette difficulté l'année dernière. Néanmoins les conditions de vie entraînent fatigue, perte de moral, découragement, épuisement, détresse. La maman enceinte a besoin de repos mais ne peut en trouver. Un suivi de grossesse est en cours mais personne n'a de solution d'hébergement. »

**A l'Abri sous la dent**, lieu d'hébergement d'urgence à Crolles et La Terrasse qui accueille, sur orientation du 115 une semaine sur 2 des femmes à la rue pour une durée de 1 semaine (6 à Crolles, 5 à La Terrasse) à chaque séjour d'une semaine, sont accueillies entre 2 à 3 femmes enceintes sans solution d'hébergement pérenne qui retournent à la rue à l'issue de leur séjour à l'Abri sous la dent

**Quand nous demandons au département d'agir en conformité avec sa compétence de protection de l'enfance il nous est répondu qu'un enfant à la rue avec ses parents n'est pas considéré comme un enfant en danger et idem pour les femmes enceinte.**

**Nous ne pouvons accepter plus longtemps cette réponse.** En effet comme le précise les textes ci-dessous l'hébergement de femmes isolées avec enfants et des femmes enceinte relève bien de la compétence du département.

**Extrait d'un texte du conseil d'état de 2016 sur la répartition des compétences en matière d'hébergement d'urgence**

« Le Conseil d'Etat affirme, en outre, que la compétence de l'État en matière d'hébergement d'urgence n'exclut pas l'intervention du département dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) (CASF : L.222-3). Ainsi, dès lors que ne sont en cause ni des mineurs relevant d'une prise en charge par le service de l'ASE, **ni des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans**, l'intervention du département ne revêt qu'un caractère supplétif, dans l'hypothèse où l'État n'aurait pas accompli les diligences qui lui reviennent. Le juge des référés ne peut ordonner au département de verser des aides pour permettre temporairement l'hébergement d'une famille avec enfant. C'est à l'État qu'il revient à titre principal d'assurer cet hébergement (n° 399829, 400074, 399836 et 399834). »

« Le Conseil d'Etat, reprenant les articles L221-1 à L221-5 du CASF, rappelle la compétence de principe du Président du conseil départemental en matière d'aide sociale à l'enfance et notamment la prise en charge sur décision de cette même autorité des femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans notamment lorsqu'elles sont sans domicile.

De ces dispositions, le Conseil d'Etat juge que si par principe l'Etat a compétence pour prendre en charge les mesures relatives à l'hébergement de personnes en grande difficultés, les dispositions du CASF mettent à la charge du Département, la prise en charge et notamment l'hébergement même en urgence des femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile. »

« Selon l'ODAS ; en matière de protection de l'enfance, il y a souvent deux distinctions pour parler des enfants en danger et la loi de mars 2016 a renforcé la prise en compte des besoins.

**L'enfant maltraité** est celui ou celle qui est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.  
**L'enfant en risque est celui ou celle qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation, ou son entretien, mais qui n'est pour autant pas maltraité.**

- Les articles pertinents sur le plan d'une protection administrative par le CD au titre de l'ASE :

Article L112-3 du CASF

"**La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.**

**Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection**

Article

L221-1

"**Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :**

**1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;**

Article

L222-5

"Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental  
« **4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. »**